

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Administration des paquebots de la Méditerranée; demande en restitution de caisses d'essence; marchandise mal emballée; dommages; refus des caisses; compétence administrative.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Tiers-détenteur; délaissement par hypothèque; vendeur; tierce-opposition. — Dessin de fabrique; inventeur; contrefaçon. — Citation en conciliation; juge de paix du domicile élu; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Hypothèque; priorité; préemption; intérêts; collocation; année courante. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Société d'assurances mutuelles contre les faillites; révocation du directeur-général; plusieurs sociétaires représentés par un seul fondé de pouvoirs; nullité de la délibération. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Arbitrage; premier compromis; pouvoir de statuer en dernier ressort; partage; deuxième compromis; tiers-arbitre; appel; dernier ressort.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Excusés des jurés; détournement commis par un clerc d'avoué. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Renvoi de la Cour de cassation; habitude de faux témoignage en Corse. — Cour d'assises de la Loire: Faux par supposition de personne. — Cour d'assises de la Dordogne: Faux en écriture authentique; quatre accusés. — Cour d'assises de la Drôme: Accusation d'assassinat.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a terminé aujourd'hui la deuxième lecture du projet de loi relatif au délit d'usure; elle a ensuite décidé que le projet serait ultérieurement admis au bénéfice d'une troisième délibération; mais la majorité, qui samedi avait été de 346 voix contre 251, pour l'adoption de l'art. 1^{er}, s'est singulièrement amoindrie au vote final; elle est descendue au chiffre de 303 voix; le nombre des opposants s'est élevé jusqu'à 295. C'est que l'extrême gauche, qui semblait avoir fort à cœur le succès de la proposition, l'a compromise au dernier moment par la présentation d'un amendement auquel se sont ralliés les économistes de l'Assemblée; partisans de l'abolition de toute mesure répressive, par une tactique peu loyale, mais fort habile, les adversaires de la loi ont contribué à en exagérer les dispositions, afin d'en amener le rejet. L'article 7 du projet de la Commission portait que l'emprunteur ne pourrait se pourvoir par citation directe devant le Tribunal correctionnel; qu'il pourrait seulement intervenir dans la poursuite dirigée d'office par le ministère public. On comprend le but de cette restriction; la Commission avait craint que le droit de citation directe ne devint pour le débiteur de mauvaise foi une arme dont il lui serait facile d'abuser: elle s'était préoccupée du danger qu'il y aurait à ce que le créancier, dont le titre serait le plus irréprochable, pût se voir tout à coup, au moment où il en poursuivait l'exécution par les voies légales, appelé en police correctionnelle. La Commission avait pensé avec raison qu'une telle perspective serait de nature à empêcher beaucoup de placements et à entraver la circulation des capitaux. Elle avait été, en outre, déterminée par cette considération que le débiteur n'avait nul besoin de recourir à la police correctionnelle, puisqu'il lui était loisible de se pourvoir devant la juridiction civile où les mêmes preuves sont admises pour constater l'usure.

La sagesse de cette dérogation au droit commun et à la règle générale du Code d'instruction criminelle était évidente; mais la Montagne a passé outre. Un de ses membres, M. Savoye, a proposé de décider que l'emprunteur pourrait non-seulement intervenir dans la poursuite intentée d'office par le ministère public, mais aussi se pourvoir par citation directe devant le Tribunal correctionnel. L'amendement de M. Savoye, soutenu par M. Valette et par M. Chauffour, qui a prétendu que c'était le seul moyen d'assurer l'efficacité de la loi, a été vivement combattu par MM. Goyet-Dubignon, Paillet et Félix de Saint-Priest. L'honorable rapporteur a fait ressortir avec autant de force que de netteté les graves inconvénients de cette disposition, véritable prime offerte au chantage. Mais il ne s'en est pas moins trouvé une majorité pour l'adopter, ou, ce qui revenait exactement au même, pour rejeter l'article 7 du projet de la Commission. C'est en vain que, pour atténuer les regrettables conséquences de ce vote, M. Crémieux est venu demander que, dans le cas où le prévenu par citation directe serait acquitté, le Tribunal, en statuant sur les dommages-intérêts, pût déclarer le plaignant coupable de dénonciation calomnieuse et le frapper des peines édictées en l'article 373 du Code pénal. La même majorité, qui avait repoussé l'article 7 du projet, a écarté l'amendement de M. Crémieux, malgré l'adhésion donnée à cet amendement par le rapporteur, au nom de la Commission.

Les derniers articles du projet n'ont donné lieu à aucun débat; il ne pouvait plus y en avoir, car le rejet de l'article 7 avait trop sérieusement compromis le sort de la loi tout entière. Espérons cependant que l'Assemblée se raviserait lors de la troisième délibération et qu'elle reviendrait sur un vote qui lui a été surpris, et qui, s'il était maintenu, devrait nécessairement entraîner la chute définitive de la proposition amendée de M. Félix de Saint-Priest.

L'Assemblée a ensuite adopté sans discussion le projet de loi relatif au transport des dépêches entre Marseille et la Corse. Il y aura une troisième délibération sur ce projet.

M. le ministre des travaux publics a présenté un projet de loi tendant à autoriser une modification dans les cahiers des charges des chemins de fer d'Orléans à Bordeaux et de Tours à Nantes. Sur la demande du ministre, la prise en considération de l'urgence a été déclarée. Puis, après quelques observations de MM. Chégaray et

Jules de Lasteyrie, le projet a été renvoyé à l'examen des bureaux, qui nommeront une seule Commission.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 26 juin.

ADMINISTRATION DES PAQUEBOTS DE LA MÉDITERRANÉE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE CAISSES D'ESSENCE. — MARCHANDISE MAL EMBALLÉE. — DOMMAGES. — REFUS DES CAISSES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

D'après les lois des 2 juillet 1833, 16 juillet 1840 et 14 juin 1841, et d'après l'ordonnance réglementaire du 19 août 1843 qui ont organisé le service des paquebots de la Méditerranée, l'administration de ces paquebots constitue un service public qui est responsable, comme administration publique, et non comme entreprise commerciale, des marchandises à elle confiées par les particuliers.

Il s'agit de la que c'est devant les juridictions administratives seules que peut être poursuivie la demande en restitution de caisses retenues par l'administration des paquebots jusqu'à remboursement des dommages causés par le chargement mal emballé.

Voici dans quelles circonstances cette question délicate s'est présentée: Un sieur Osnet Laufyan, sujet turc, domicilié à Marseille, s'est fait adresser de Turquie deux caisses contenant de l'essence de géranium; ces caisses furent chargées à Constantinople sur le paquebot-poste de l'Etat l'Alexandre, mais elles étaient emballées sans soin et n'étaient pas désignées comme devant être placées debout. Pendant la traversée, une d'elles se répandit dans des tonneaux remplis de sangsues, qu'elle fit périr. A l'arrivée du paquebot à Marseille, les destinataires des sangsues réclamèrent une indemnité de l'administration des postes pour le dommage causé à leur marchandise. L'administration fut obligée de payer 300 francs pour le prix des sangsues mortes; mais en même temps elle déclara qu'elle entendait, de son côté, se faire rembourser par le propriétaire des caisses d'essence de géranium, cause des avaries. En conséquence, l'administration refusa de remettre au sieur Osnet Laufyan la caisse d'essence de géranium qu'il réclamait. Le sieur Laufyan assigna l'administration devant le Tribunal de Marseille, qui rejeta le déclinatoire proposé par l'administration et se déclara compétent. C'est alors que le préfet des Bouches-du-Rhône prit un arrêté par lequel il élevait le conflit d'attribution; qui a été confirmé par la décision suivante:

« Le Tribunal des conflits.
Vu la loi des 2 juillet 1833, 16 juillet 1840, 14 juin 1841, l'ordonnance réglementaire du 19 août 1843;
Considérant qu'en fait il s'agit d'une action en remise de marchandises et en dommages et intérêts pour avarie formée par Osnet Laufyan contre l'administration des paquebots, à raison du chargement de deux caisses renfermant de l'essence de géranium, chargées à bord du paquebot l'Alexandre;

Considérant que la loi du 14 juin 1841 et l'ordonnance réglementaire du 19 août 1843, rendue en exécution de cette loi, en autorisant l'administration des paquebots à vapeur de l'Etat sur la Méditerranée à transporter certaines marchandises chargées par des particuliers, ont entendu subordonner cette opération aux nécessités et aux règles qui affectaient le service public, objet de cet établissement;

Que c'est pour se conformer à ce principe que l'article 6 de la loi précitée a déclaré inapplicable à l'Etat et à ses agents les dispositions du Code de commerce et des lois maritimes qui régissent la responsabilité des armateurs et des capitaines de navires envers les chargeurs;

Considérant qu'en recevant à bord de ses paquebots les marchandises à elle remises par des particuliers, et qu'elle n'est autorisée à recevoir que sous des conditions spéciales l'administration demeure, il est vrai, responsable envers les chargeurs, comme administration publique; mais qu'il s'agit de ce qui précède qu'il appartenait à l'autorité administrative de connaître de cette action, contestation dont nous avons parlé plus haut;

« Décide:

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet des Bouches-du-Rhône est confirmé;

Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance, en date du 18 janvier 1850, et le jugement du Tribunal civil de Marseille, du 13 mars 1850. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 1^{er} juillet.

TIERS DÉTENTEUR. — DÉLAISSEMENT PAR HYPOTHÈQUE. — VENDEUR. — TIERCE-OPPOSITION.

L'acquéreur d'un immeuble qui s'est obligé, par son contrat, à payer une somme destinée à acquitter les intérêts dus aux créanciers de celui-ci qui poursuivent son appropriation, et au moyen de laquelle le vendeur se fait fort de faire cesser les poursuites et d'obtenir des délais pour le paiement de leurs créances, ne peut se soustraire à cette obligation prise envers son vendeur par le délaissement de l'immeuble. S'il n'a point rempli son engagement, le vendeur est recevable à attaquer, par la voie de la tierce-opposition, le jugement qui a donné acte à l'acquéreur du délaissement par lui fait au greffe du Tribunal.

En d'autres termes, en admettant qu'en thèse générale (ce qui est fort contestable et ce que M. l'avocat-général Rouland a fortement contesté) le vendeur n'ait pas le droit de former tierce-opposition au délaissement par hypothèque, parce que cet acte, d'après la loi, ne concernerait que le tiers-détenteur et les créanciers, et serait en dehors de l'action du vendeur, toujours est-il que ce droit ne peut lui être sérieusement contesté, lorsque l'acquéreur a pris vis-à-vis de lui un engagement direct et qui sort du cercle des obligations ordinaires du tiers-détenteur.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Moreau. (Rejet du pourvoi des sieurs Geoffroy et Poulet.)

DESSIN DE FABRIQUE. — INVENTEUR. — CONTREFAÇON.

L'inventeur d'un dessin de fabrique, qui l'a livré à la publicité et au commerce, est réputé avoir renoncé à la propriété exclusive de son invention. Le dépôt qu'il a pu faire

ultérieurement de l'échantillon de son dessin ne peut pas avoir pour effet de constituer en état de contrefaçon celui qui est parvenu à l'imiter et à le reproduire. Sans doute la propriété d'un dessin de fabrique est antérieure pour l'inventeur au dépôt de l'échantillon, qui n'est qu'un préliminaire à l'action qu'il veut exercer contre l'imitateur; mais cette action ne peut plus être intentée lorsque l'inventeur, déjà avant le dépôt, avait, comme on vient de le dire, mis son dessin dans le commerce et avait ainsi fait un acte incompatible avec le droit de le posséder exclusivement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant: M^{rs} Lanvin. (Rejet du pourvoi du sieur Polton-Rambaud et C^{rs}.)

CITATION EN CONCILIATION. — JUGE DE PAIX DU DOMICILE ÉLU. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix du domicile élu dans un contrat de vente pour son exécution est-il compétent pour concilier les parties contractantes sur une demande relative à cette exécution?

L'affirmative semble résulter des termes généraux de l'article 111 du Code civil; mais la raison de douter peut se tirer de la disposition spéciale à la conciliation, de l'article 50 du Code de procédure, qui, en matière personnelle et réelle, attribue juridiction au juge de paix du domicile réel du défendeur.

La Cour d'appel de Caen avait jugé que l'élection de domicile faite dans l'acte de vente dont il s'agissait ne s'étendait pas à la citation en conciliation par la seule force de l'article 111 du Code civil; que l'article 50 du Code de procédure ne renvoyant pas, comme le fait l'article 59, au titre des ajournements, à l'article 111 pour le cas d'élection de domicile, il fallait en conclure qu'il avait maintenu la citation en conciliation dans la règle générale qui veut que l'assignation soit donnée devant le juge du domicile réel du défendeur.

Le pourvoi fondé sur la violation de l'article 111 du Code civil, et la fausse application de l'article 50 du Code de procédure, a été admis, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant: M^{rs} Aubin. (Barbé contre Crespin.)

(Voir sur la question, et comme la préjugeant dans le sens du pourvoi, suivant le demandeur, un arrêt de la Cour de cassation, du 23 germinal an X; Merlin, *Quest. de Droit*, v^o Domicile élu, paragraphe 1; Rodière, *Procédure civile*, t. 1, p. 243.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 1^{er} juillet.

HYPOTHÈQUE. — PRIORITÉ. — PÉREMPTION. — INTÉRÊTS. — COLLOCATION. — ANNÉE COURANTE.

Le créancier hypothécaire, qui a consenti priorité d'hypothèque au profit d'un autre créancier, ne peut contester l'exercice de cette priorité par le motif qu'il y aurait eu péremption de l'hypothèque de celui à qui la convention a assuré le premier rang, alors qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué, que la stipulation de priorité était indépendante de la validité et du renouvellement de l'inscription de celui qui devait jouir de cette priorité. (Art. 1121, 1163 et 2134 du Code civil.)

Dans l'art. 2131 du Code civil, aux termes duquel le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, ces mots: l'année courante, ne doivent pas être entendus en ce sens qu'ils embrassent l'année entière, mais seulement la portion de ladite année écoulée au moment où la procédure d'ordre a arrêté le cours des intérêts.

Cassation, mais seulement en ce qu'il a ordonné la collocation privilégiée de trois années d'intérêt, d'un arrêt rendu, le 21 juin 1847, par la Cour d'appel de Montpellier. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillard. (Caisse hypothécaire, contre veuve de Beausset. Plaidants: M^{rs} Moreau et Béchard.)

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 6, 13, 15 et 29 juin.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LES FAILLITES. — RÉVOCATION DU DIRECTEUR-GÉNÉRAL. — PLUSIEURS SOCIÉTAIRES REPRÉSENTÉS PAR UN SEUL FONDÉ DE POUVOIRS. — NULLITÉ DE LA DÉLIBÉRATION.

En admettant qu'en cas de révocation du directeur-général, les membres du conseil général investis, dans un nombre déterminé par les statuts, du pouvoir de la prononcer dans les cas prévus, puissent se faire représenter par des fondés de pouvoirs, chaque mandataire ne peut représenter qu'un membre du conseil général, en conséquence est irrégulière et nulle la délibération prononçant cette révocation prise par des fondés de pouvoirs représentant plusieurs membres dudit conseil.

M. Silvestre, ex-directeur-général de la société d'assurances mutuelles contre les faillites pour le haut commerce de France, contre Demange et consorts, composant la commission nommée par l'assemblée des actionnaires de ladite société, nommée par suite de la révocation de Silvestre.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui fait connaître suffisamment les faits de la cause:

« La Cour, considérant que, par acte passé devant Norès, notaire à Paris, le 6 mars 1847, Silvestre, de concert avec Marlinge et une autre personne, a fondé une société d'assurances mutuelles contre les faillites, pour le haut commerce de France, entre ceux qui adhèrent aux statuts de cette société; que, par l'art. 27 des statuts, Silvestre, Marlinge et un troisième fondateur remplacé depuis par Paterson, sont déclarés directeurs de la société; qu'il leur est attribué une cotation par 1,000 francs d'affaires pour frais de gestion;

« Que le conseil général, composé de cent négociants assurés pour les sommes les plus fortes, peut, en cas de non exécution ou de tout autre fait grave de la part des directeurs ou de l'un d'eux, prononcer leur révocation, en remplissant certaines formes; que le directeur révoqué a, même en ce cas, le droit de présenter pendant six mois un successeur au conseil général; que, dans une assemblée du 23 janvier 1848, et du consentement des deux autres directeurs, Silvestre a été nommé directeur-général;

« Considérant que la convention entre les directeurs et les adhérents aux statuts de la société dont il s'agit, impose des obligations et confère des droits à chaque partie; que les directeurs ne sont pas des mandataires révocables à volonté; que les fonctions et les avantages attachés au titre de direc-

teur ne peuvent être enlevés à ceux qui en sont investis, que dans certains cas spécifiés et avec des formes déterminées; qu'en cas de contestation sur l'exécution de cette convention entre les parties sur ce point, c'est aux Tribunaux qu'il appartient d'apprécier si le conseil général était régulièrement composé, s'il s'est conformé aux règles que lui prescrivent les statuts, et si la révocation n'a été prononcée que pour un fait grave et prouvé;

« Considérant que, d'après les statuts, ne peuvent être membres du conseil général de la société que les cent négociants assurés pour les sommes les plus considérables, et qu'en cette qualité ils ne représentent pas seulement leurs intérêts, mais la société tout entière;

« Considérant que l'art. 27 des statuts exigeant que la révocation d'un directeur ne puisse être prononcée qu'aux deux tiers des voix, sur au moins soixante membres présents, et qu'il y ait délibération, les soixante membres présents doivent s'entendre soixante personnes présentes pouvant avoir chacune une opinion et prendre part, en sens divers, à la discussion; que la garantie des intérêts de la société et du directeur se trouve assurée par la stipulation du nombre des personnes qui doivent apprécier les faits; que les fonctions attribuées aux membres du conseil général paraissent peu susceptibles d'être déléguées, surtout à des individus étrangers à la société; que, cependant, en admettant qu'à défaut de prohibition contraire les membres aient la faculté de se faire représenter par tout mandataire, il faut au moins que ces mandataires puissent, comme les mandans, s'ils étaient présents, avoir la liberté d'apprécier les faits, de discuter, et qu'il y ait toujours autant de personnes présentes et délibérantes qu'il y a de membres présents ou représentés; qu'il s'ensuit donc que, d'après les statuts, chaque mandataire ne peut représenter qu'un membre du conseil général; qu'autrement six sociétaires, ayant chacun neuf mandats, pourraient composer le conseil général; que, dans l'espèce, le sieur Cohser, ayant sept mandats et le sieur Michel six, ont à eux deux voté pour quinze personnes; que d'autres ont voté pour deux; qu'un mandataire représentant plusieurs mandans n'apporte qu'une opinion, et que deux individus, comme dans l'espèce, apportant quinze voix, dans un même sens, l'accumulation des mandats dans la même main, détruit la garantie du nombre des délibérants stipulée par les statuts;

« Considérant, d'ailleurs, que la plupart des pouvoirs ont été donnés en laissant en blanc le nom du mandataire, en sorte qu'ils ont pu passer de main en main, et être accaparés pour faire prévaloir certaine opinion; que plusieurs pouvoirs ne portent même le nom d'aucun mandataire; qu'on lit seulement au bas ces mots: « Certifié véritable », une signature sans indication ni de demeure, ni de qualité du signataire; qu'il y a même un pouvoir en blanc qui n'est certifié ni signé par aucune personne; que tous les individus porteurs de ces pouvoirs où leurs noms ne figurent aucunement, ont cependant voté comme investis de mandats;

« Qu'enfin Lory jeune a voté sans être membre du conseil général; que Firmin Lavigne a voté pour Varenge et Vimor, et Sénéchal pour Chapuis et Lorderet, qui ne figurent point sur la liste des cent négociants assurés pour les plus fortes sommes; qu'il en résulte donc qu'un grand nombre de membres du conseil général, n'ayant pas été représentés régulièrement, les votes donnés en leurs noms ont vicié la délibération du 14 décembre 1847 du conseil général, qui n'était pas composé conformément aux statuts; que la révocation prononcée ledit jour contre Silvestre des fonctions de directeur par l'assemblée qualifiée conseil général de la société est nulle, ainsi que la décision qui attribue à une commission tous les pouvoirs du conseil d'administration et de la direction réunis;

« Infirme;

« Au principal, déclare nulle la délibération susdétée; maintient Silvestre, Marlinge et Paterson dans leurs fonctions de directeurs de ladite société, etc. »

(Plaidants, M^{rs} Delangle pour Silvestre, appelant; M^{rs} D. boudet pour Demange et consorts, intimés.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 19 juin.

ARBITRAGE. — PREMIER COMPROMIS. — POUVOIR DE STATUER EN DERNIER RESSORT. — PARTAGE. — DEUXIÈME COMPROMIS. — TIERS-ARBITRE. — APPEL. — DERNIER RESSORT.

I. Le compromis qui prend fin lorsque les deux premiers arbitres partagés d'opinion n'ont pas reçu des parties la mission de nommer un tiers-arbitre pour les départager, continue de subsister lorsqu'après le partage déclaré les dites parties nomment par un second compromis un tiers-arbitre pour faire cesser cet état de partage.

II. En conséquence, lorsque par le premier compromis les parties ont donné à leurs arbitres le pouvoir de statuer en dernier ressort, et qu'après partage elles nomment par ce second compromis un tiers-arbitre pour vider ce partage, la sentence qui intervient en dernier ressort, quoique ce second compromis n'ait pas dit que la sentence du tiers-arbitre ne serait pas susceptible d'appel. (Articles 1012, 1017 et 1018 du Code de procédure civile.)

MM. Bonvoisin et Paillard ont été pendant longues années en rapport d'affaires; M. Paillard, en effet, recevait à l'escompte des billets et mandats souscrits à l'ordre de M. Bonvoisin, et des comptes partiels étaient de temps à autre, à l'occasion de ces escomptes, arrêtés entre les parties. Quand survint la révolution de février, le mouvement d'affaires qui existait entre elles fut brusquement arrêté; les mois s'écoulèrent dans l'attente d'une reprise, et cette reprise ne venant pas, il devint bientôt utile de régler définitivement les comptes. Mais des difficultés survinrent alors entre MM. Paillard et Bonvoisin, qui résolurent de les faire apprécier par des arbitres.

Ils signèrent en effet, le 14 décembre 1848, un compromis par lequel ils convinrent de s'en rapporter au jugement définitif, sans appel ni recours en cassation, qui serait porté par MM. Binot de Villiers et Fauvel, avocats à la Cour d'appel de Paris, qu'ils constituèrent juges souverains, et auxquels ils donnèrent tous pouvoirs nécessaires pour statuer sur leurs difficultés, annonçant qu'ils renonçaient formellement à se pourvoir contre leur sentence, et voulant qu'elle soit définitive et obligatoire pour tous.

MM. Binot de Villiers et Fauvel se constituèrent en Tribunal arbitral, mais ne pouvant s'entendre, ils dressèrent un procès-verbal de partage, et ensuite leurs avis distincts et séparés.

M. Binot de Villiers émit l'avis que M. Paillard était créancier de M. Bonvoisin de 17,404 fr. M. Fauvel, au contraire, pense que M. Paillard devait restituer à M.

Bonvoisin 37,843 fr. de billets ou lui payer ladite somme.

Les arbitres n'étaient pas autorisés à nommer un tiers arbitre; ils en restèrent donc là, mais les parties n'étant guère plus avancées qu'avant, elles firent un deuxième compromis par lequel elles nommèrent M. Tournadre, agréé, pour départager MM. Binot de Villiers et Fauvel, et statuer sur le différend qui les divisait, après avoir conféré, suivant la loi, avec les arbitres précédemment nommés.

M. Tournadre, après plusieurs conférences avec MM. Binot de Villiers et Fauvel, après avoir eu les parties, recueilli leurs dires et explications, et s'être livré à des investigations personnelles pour former son opinion sur les questions qui lui étaient soumises, fit part de ses recherches à ses co-arbitres pour les engager à modifier leur avis. M. Fauvel pensa que ses pouvoirs étaient épuisés, et qu'il n'avait plus rien à faire.

M. Binot de Villiers, lui ayant reconnu que son avis avait été modifié à la suite de ses conférences avec M. Tournadre, et ayant ensuite déclaré qu'il usait de la faculté appartenant à tout arbitre juge, tant que son avis n'a pas été converti en sentence définitive et déposé comme tel au greffe, de modifier cet avis, il intervint, d'accord avec MM. Binot de Villiers et Tournadre, en l'absence de M. Fauvel, à la date du 14 août 1849, en sentence arbitrale par laquelle M. Bonvoisin fut condamné à payer à M. Paillard 7,526 fr.

M. Bonvoisin a interjeté appel de cette sentence arbitrale. M. Paillard a opposé à cet appel une fin de non-recevoir tirée de ce que le compromis autorisait les arbitres à statuer en dernier ressort, d'où il suivrait que l'appel de leur sentence n'était pas possible.

Dans l'intérêt de M. Bonvoisin, M. Nonguier, avocat, s'est attaché à repousser cette fin de non-recevoir; il a soutenu que ce n'était que dans le premier compromis que les parties avaient donné aux arbitres des pouvoirs souverains et s'était interdit la faculté d'appeler; alors elles n'avaient pas prévu un désaccord entre leurs arbitres, et les pouvoirs qu'elles avaient donnés alors à des hommes qu'elles connaissaient, elles ne pouvaient aujourd'hui être censées les avoir donnés à un tiers arbitre qu'elles ne connaissaient pas. Or, les deux arbitres n'ayant pu rendre de sentence, et des pouvoirs nouveaux ayant été donnés à M. Tournadre, celui-ci n'a pas reçu dans le compromis nouveau qui lui a donné ces pouvoirs, l'autorisation de rendre une décision souveraine; les parties n'ont pas dit pour lui ce qu'elles avaient dit pour les précédents arbitres; la sentence est donc attaquable par la voie d'appel. M. Binot de Villiers, dont les pouvoirs étaient épuisés, puisque l'arbitrage était purement volontaire, et que les premiers arbitres n'avaient pas pouvoir de nommer un tiers-arbitre pour les départager (article 1012 du Code de procédure civile); M. Binot de Villiers, qui avait des pouvoirs souverains, mais avec M. Fauvel seulement, n'a pu, en se joignant à M. Tournadre, donner à la décision de celui-ci, dont les pouvoirs n'étaient pas aussi étendus, une autorité aussi grande que celle d'une décision inattaquable par la voie de l'appel; le second compromis est entièrement indépendant de l'ancien, et la sentence arbitrale intervenue quand les arbitres constitués, en vertu du premier compromis, avaient cessé d'être juges, parce que ce premier compromis lui-même avait pris fin, ne peut avoir d'autre autorité que celle que lui donnait ce second compromis, qui respectait le droit d'appel, lequel est d'ordre public.

Dans l'intérêt de M. Paillard, M. Marie, avocat, a soutenu que la nomination par les parties d'un tiers-arbitre, avait pour conséquence de proroger les pouvoirs des premiers arbitres, et cela que l'arbitrage soit volontaire ou forcé.

Cassation, 7 décembre 1828, et Lyon, 14 juillet, même année.

Conformément à ce système et aux conclusions de M. l'avocat-général Guoin, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Considérant que, par un premier compromis à la date du 14 décembre 1848, les parties sont convenues de s'en rapporter au jugement définitif de deux arbitres par elles choisies, sans appel ni recours en cassation, annonçant qu'elles renouaient formellement à se pourvoir contre leur décision, par telles voies et par tels moyens que ce soit, voulant que la sentence fût définitive, obligatoire pour tous, ajoutant qu'elles promettaient d'exécuter tout ce qui serait prononcé;

« Considérant qu'à l'occasion d'un partage manifesté entre les deux arbitres, par un deuxième compromis, les parties, à la date du 15 juin 1849, ont déclaré que, pour les départager, elles nommaient Tournadre à l'effet de remplir la mission de tiers arbitre et de statuer sur le différend qui les divisait, après avoir conféré, suivant la loi, avec les arbitres précédemment nommés;

« Considérant qu'en exécution de ce compromis Tournadre a non seulement conféré avec les deux arbitres primitivement nommés, mais a entendu les parties à plusieurs reprises; que le résultat de ses conférences a été de tomber d'accord avec Binot de Villiers, l'un des premiers arbitres, et de rendre concurremment avec cet arbitre la sentence dont est appel;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que, quant aux délais, aucun reproche ne peut être opposé à la décision de Tournadre; que tout, à cet égard, s'est en effet passé conformément à la loi; que seulement Binot de Villiers soutient que Binot de Villiers n'avait aucun droit de participer à la sentence, parce que ses pouvoirs étaient épuisés; et que d'autre part les intimés opposent à l'appel de Bonvoisin une fin de non-recevoir tirée de ce qu'aux termes du premier compromis la sentence arbitrale, rendue par Tournadre et Binot de Villiers, n'est susceptible d'aucun recours;

« Considérant que, par le second compromis, les parties ont évidemment maintenu aux premiers arbitres leurs pouvoirs antérieurs, puisqu'ils ont enjoint en quelque sorte à Tournadre de conférer avec eux suivant la loi; que c'était, en d'autres termes, non seulement maintenir les pouvoirs des premiers arbitres, mais encore les autoriser à modifier leurs opinions primitives dans ces conférences, de manière que les trois arbitres eussent pu légalement tomber d'accord et rendre une décision commune et unanime;

« Que le résultat est le même dès que la majorité a statué comme il a été fait, et qu'aux termes de la loi, comme aux termes de la jurisprudence la plus constante, la sentence, sous le point de vue dont il s'agit, est irrévocable;

« Qu'on ne peut pas dire que le partage ait fait cesser les pouvoirs des premiers arbitres, puisque, aux termes de la loi, il n'en est ainsi qu'autant que les arbitres n'ont pas été autorisés à nommer un tiers arbitre; que, dans l'espèce, il est vrai, le compromis primitif ne donnait pas ce pouvoir aux deux arbitres désignés; mais le compromis du 15 juin 1849 a nécessairement comblé cette lacune du compromis primitif et fait plus encore, en constatant la désignation faite par les parties du tiers arbitre de leur choix;

« Considérant, en ce qui touche le caractère de la décision rendue par les deux arbitres Binot de Villiers et Tournadre, qu'encre bien que le deuxième compromis ne répète pas les termes formels, réitérés et explicites par lesquels, dans le premier compromis, les parties caractérisaient leur intention d'être jugés définitivement et sans recours possible, les deux compromis ne faisant qu'un seul et même acte, le résultat est le même que si par leur premier compromis les parties eussent nommé les trois arbitres;

« Qu'on ne saurait admettre que Binot de Villiers étant investi du pouvoir de statuer en dernier ressort, ainsi que Fauvel, Tournadre devant conférer avec eux, aurait, par sa présence dans l'arbitrage, dépouillé ses co-arbitres d'un pouvoir que rien ne pouvait leur enlever, et rendu provisoire une sentence que dans leur intention première les parties voulaient obtenir sans recours possible;

« Déclare l'appel de Bonvoisin non recevable et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 1^{er} juillet.

EXCUSE DES JURÉS. — DÉTOURNEMENT COMMIS PAR UN CLERC D'AVOUCÉ.

La session des assises s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller de Vergès. Il a été procédé d'abord à l'examen des motifs d'excuses présentés par quelques jurés ou en leur nom, pour être dispensés du service de cette session.

MM. Pancharat, propriétaire, et Jacomin-Vigny, médecin, ont été dispensés pour cause de maladie révéremment justifiée.

M. Leroy, propriétaire, a été dispensé comme sourd-muet. Son nom sera transmis à M. le préfet pour être rayé de la liste générale du jury.

Il en sera de même du nom de M. Batton, teneur de livres, aujourd'hui établi à Fumel (Lot-et-Garonne).

M. Bacon, ouvrier en garnitures de cheminées, a été dispensé pour cette session et pour toute l'année, parce que le service du jury lui serait trop onéreux.

M. Lafond, chevalier de la Légion-d'Honneur, directeur de l'Union des ports, et consul de la République de Costa-Rica, avait demandé à être dispensé à partir du 5 juillet, parce qu'il a obtenu pour cette époque un congé pour aller prendre les eaux, que son état de santé lui rendrait indispensables. Sur les conclusions de M. l'avocat-général Suin, il a été maintenu sur la liste de la session.

L'accusé Dacheux, amené ensuite devant le jury, était maître clerc dans l'une des plus importantes études d'avoué de Paris. On sait quel est le maniement de fonds confié aux jeunes gens qui occupent ces positions. Dacheux n'a pas su résister aux facilités que lui offrait la confiance de son patron, et, en vingt-trois mois, il avait détourné 5,448 francs.

Il avait été poussé à ces détournements par les nécessités d'un ménage irrégulier dont il avait eu tort de se faire le chef. Dès que son patron s'aperçut du déficit, il lui fit de vifs reproches sur son inconduite, et des pourparlers s'engagèrent avec la famille de Dacheux pour arriver à un remboursement.

Cinq mois s'écoulaient ainsi, sans amener de résultat, et le patron, pensant que les voies de conciliation avaient été épuisées, se décida, quoiqu'à regret, à saisir la justice de sa plainte.

C'est dans cet état que l'affaire se présentait devant le jury. Dacheux avoue tout, et regrette que ses parents n'aient pu encore désintéresser son patron. Il témoigne le plus vil repentir, et paraît fermement résolu à réparer le tort dont il est l'auteur.

L'avoué s'est constitué partie civile, assisté de M. Gibault, avoué à la Cour, et de M. Léon Duval, avocat.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Suin, qui, en présence des aveux de l'accusé, mais en tenant compte de ses antécédents, n'a pas cru pouvoir concéder autre chose que des circonstances atténuantes.

M. Faverie, avocat, a présenté la défense de Dacheux. S'expliquant sur la liaison reprochée à l'accusé, il y a vu la cause première des faits qui lui sont reprochés. « Le malheur de sa situation, a-t-il dit, est dans le caractère même de cette liaison. La femme avec laquelle il vivait, n'est pas de ces filles qu'on prend un jour pour les quitter le lendemain, pour lesquelles on conçoit une de ces passions passagères,

Passions qui, souvent, vivent comme les roses L'espace d'un matin.

Il a pu pour cette femme un attachement sérieux, un de ces attachements qui font le malheur des jeunes gens qui s'y livrent.

S'attachant aux faits mêmes du procès, l'avocat démontre que l'aveu de Dacheux ne porte que sur l'existence matérielle des détournements, et n'implique nullement la criminalité de ces détournements.

Il discute toutes les charges de l'accusation et demande l'acquiescement de Dacheux.

Après des répliques très vives et le résumé des débats, le jury se retire pour délibérer.

Au bout de trente-cinq minutes, il revient avec un verdict d'acquiescement.

M. Léon Duval pose et développe des conclusions à fins civiles, qui demandent la condamnation de Dacheux à 5,448 francs de restitution, avec contrainte par corps.

La Cour rend un arrêt conforme et fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jourdan.

Audiences des 10, 20, 21 et 22 juin.

RENVOI DE LA COUR DE CASSATION. — HABITUDE DU FAUX TÉMOIGNAGE EN CORSE.

On sait avec quelle facilité les inimitiés se créent en Corse et quelles en sont les déplorables conséquences. La vendetta, ce terrible léau que la civilisation n'a pu encore parvenir à dompter, y fait chaque jour de nombreuses victimes. La carabine et le poignard ne sont pas les seules armes dont le montagnard corse fasse usage. Pour se venger d'un ennemi, tous les moyens lui sont bons. S'il a recours à la justice, c'est souvent pour le rendre complice de sa haine, et c'est en l'égarant par le faux témoignage, qu'il parvient quelquefois à obtenir l'acquiescement d'un coupable ou la condamnation d'un innocent. Le procès dont nous allons rendre compte offre une triste exemple de l'influence qu'exerce sur les mœurs d'un peuple le mobile d'un faux point d'honneur.

C'est la seconde affaire corse que la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône avait à juger pendant cette session. Il s'agit encore d'un assassinat commis par vendetta; mais cette fois le crime serait d'autant plus odieux que l'accusé et la victime étaient unis par des liens de parenté.

Joseph-Antoine Paoli est accusé d'avoir donné la mort à Joseph-Marie Paoli, son beau-frère. Déclaré coupable par le jury de Bastia, il a été condamné à quinze ans de travaux forcés. L'opinion publique s'est émue de cette condamnation, contre laquelle Paoli avait protesté avec énergie. On le vit en effet, après le verdict, donner des signes du plus violent désespoir; accuser les jurés de s'être laissés égarer par de faux témoignages et prendre le ciel à témoin de son innocence. Ces protestations avaient fait une vive impression sur l'auditoire, et quelques faits découverts depuis la condamnation avaient accru dans le public le bruit que cet arrêt pouvait être le résultat d'une erreur judiciaire. Déférés à la Cour de cassation, il a été cassé pour vice de forme, et Paoli comparait aujourd'hui devant de nouveaux juges.

Il est âgé de trente-sept ans; sa taille est élevée, sa

physionomie agréable; il porte une barbe noire clairsemée de quelques poils gris; il appartient à la classe aisée des propriétaires de Poggio; il est entièrement vêtu de noir et porte encore le deuil de la victime, qui était son beau-frère. Sa femme, sœur de l'homicide, est venue, par sa présence à l'audience, protester contre l'accusation qui pèse sur son mari.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Bernard, substitut du procureur-général. Au banc de la défense sont assis M. Obassy et M. Giordani, du barreau de Bastia, qui a fait le voyage de Corse pour venir prêter de nouveau, au malheureux Paoli, l'appui de son talent.

La lecture de l'acte d'accusation révèle les faits suivants :

« Le 5 décembre 1848, Joseph-Marie Paoli se rendait de Sartène à Olmetto, en compagnie du sieur Antoine Pianelli, son beau-père, et de Casabianca, facteur rural. Ils étaient tous trois à cheval; Paoli précédait de quelques pas, lorsque, arrivés vers les trois heures de l'après-midi au pont de Renabianca, une explosion se fit entendre. Pianelli s'approcha aussitôt de son gendre, croyant que son fusil était parti par mégarde; mais celui-ci s'écria, en portant la main à sa poitrine: « Je suis blessé à mort. » On le descendit de cheval, mais les soins qu'on s'empressa de lui prodiguer furent inutiles; il expira un quart d'heure après. Le corps fut transporté à Olmetto. Quel était l'auteur de ce lâche attentat? Casabianca et Pianelli déclarèrent qu'ils n'avaient vu personne. Le dernier ajouta cependant qu'il avait cru apercevoir l'assassin, fuyant dans les Makis, mais qu'il lui avait été impossible de le reconnaître.

Toutefois, les soupçons se portèrent sur le nommé Paoli, Joseph-Marie dit Barone, qui, depuis longtemps, était en inimitié avec la victime. Il y a deux ans environ, à la suite d'une discussion au sujet d'une barrière que Barone avait placée dans une partie de sa propriété limitrophe avec celle de Joseph-Marie Paoli; celui-ci l'avait insulté et désarmé. C'est la plus grande injure qu'un Corse puisse recevoir, et Barone avait promis qu'il se vengerait. Cependant, comme il était d'un caractère pusillanime, on ne le croyait pas capable d'entreprendre seul sa vengeance, et la femme de l'homicide supposa que Joseph-Antoine Paoli, son cousin-germain, avec lequel il était lié par une étroite amitié, lui en avait facilité les moyens.

Antoine Paoli était en procès avec Marie Paoli, son beau-frère, au sujet du paiement d'une somme de 3,000 fr., faisant partie de la dot de sa femme. On prétendait qu'il avait proféré des menaces, et avait saisi cette occasion pour venger son insulte et celle de Barone. Ce qui avait augmenté les soupçons, c'est que le lendemain, 10 décembre, on ne les vit ni l'un ni l'autre à Olmetto, où ils devaient se rendre pour les élections du président de la République. Bientôt tous deux prirent la fuite. Une instruction fut dirigée contre eux; mais Antoine Paoli se constituait prisonnier. Traduit devant les assises de Bastia, il y fut condamné, ainsi que nous l'avons dit, à quinze ans de travaux forcés. Quant à Barone, il s'est fait bandit et garde la campagne.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de trente, tant à charge qu'à décharge. La plupart ne parlent que le patois corse, et l'on est obligé d'avoir recours à un interprète.

Antoine Pianelli, greffier de la justice de paix d'Olmetto, est entendu le premier. C'est le beau-père de la victime; il est vêtu de noir, et porte une longue barbe blanche, qui, suivant l'usage corse, ne doit tomber que lorsqu'il aura été veuf.

On se souvient que, dans sa première déclaration, il avait dit n'avoir entendu qu'un seul coup de feu et aperçu qu'un seul individu, qu'il lui avait été impossible de reconnaître; mais depuis lors sa déposition s'est considérablement modifiée. Il affirme avoir entendu deux explosions, et ajoute que, s'étant mis à la poursuite des assassins, il aperçut l'accusé, qui se retourna en lui faisant les cornes, en signe de mépris; il assure l'avoir parfaitement reconnu.

Cette déposition serait accablante, si elle n'était évidemment mensongère; elle est pourtant corroborée par quelques autres témoignages. Un jeune homme qui est arrivé sur les lieux, quelques instans après l'événement, prétend avoir vu fuir un individu de haute taille, coiffé d'une casquette ronde de drap noir, vêtu d'une veste de velours et d'un pantalon gris, et portant une barbe noire mêlée de poils blancs. Ce signalement s'adapte parfaitement à l'accusé.

François-Marie Valeri, laboureur, était, le 9 décembre 1848, au bord de la rivière de Rizzanese, à dix minutes du lieu où le meurtre a été commis, lorsque, vers les trois heures du soir, il vit passer Paoli dit Barone et Joseph-Antoine Paoli; tous deux étaient armés de fusils à deux coups et marchaient rapidement. L'accusé portait une casquette ronde en drap noir, veste en velours et pantalon tirant sur le blanc. Il l'a parfaitement reconnu.

Ces témoignages si exprimés, qui avaient d'abord produit sur le jury une impression fâcheuse, sont bientôt combattus par des dépositions contradictoires.

Des hommes dignes de foi, au nombre desquels se trouve M. Michel Durazzo, propriétaire à Sartène, affirment qu'il n'a été tiré qu'un seul coup de feu. Un berger d'Arbellara, qui, par son ton de franchise, commande la confiance, déclare qu'il n'a entendu qu'une seule détonation, et qu'il a visité l'embuscade, où ne pouvait se placer qu'un seul homme.

D'autres témoins affirment avoir vu pendant toute la journée du 9 décembre, l'accusé plantant des oliviers dans une propriété qu'il possède aux environs de Poggio, et qui est située à deux heures de distance du lieu où a été commis l'assassinat. Or, Joseph Parazzo affirme notamment l'avoir aperçu entre deux et trois heures de l'après-midi.

Enfin, deux laboureurs de Vigonella viennent donner un démenti à Valeri, en affirmant qu'ils ont constamment travaillé avec lui pendant toute la journée du 9 décembre, et qu'il était matériellement impossible qu'il se trouvât au lieu indiqué dans sa déposition.

Au milieu de tant de déclarations contradictoires, il était difficile de découvrir la vérité. Jamais, en effet, le faux témoignage ne s'était produit avec autant d'audace. Toutefois, les contradictions et les invraisemblances de la déposition de Pianelli, l'hésitation de quelques témoins à charge, le ton de franchise et le caractère honorable de ceux que la défense avait produits, font bientôt pencher la balance en faveur de l'accusé. M. le président, qui a fait, comme magistrat, un long séjour en Corse, parvient, avec le tact qui le caractérise et l'habitude qu'il a de ces sortes d'affaires, à distinguer la vérité du mensonge; il adresse une admonition sévère à quelques témoins et invite MM. les jurés à se méfier de la plupart des dépositions à charge; il lui paraît démontré, en effet, qu'il n'y a eu qu'un seul coup de feu, qu'il n'y avait qu'un seul assassin, et que d'après le signalement donné par les témoins les plus vérifiées, ce ne pouvait être Antoine Paoli, qui, du reste, dans ce moment, travaillait dans sa propriété de Poggio.

M. Bernard a soutenu l'accusation; mais, dans une habile plaidoirie, M. Giordani a victorieusement démontré l'innocence de son client. Après des répliques animées du

ministère public et de M. Tassy, et un résumé dans lequel M. Jourdan a donné une nouvelle preuve de sa haute impartialité, le jury est entré dans la chambre des délibérations; il en est sorti quelques minutes après en rapportant un verdict négatif sur toutes les questions. Des signes d'approbation se manifestent dans tout l'auditoire.

COUR D'ASSISES DE LA DORDEGNE.

Présidence de M. Lhomandie, conseiller.

Audiences des 14 et 15 juin.

FAUX EN ECRITURE AUTHENTIQUE. — QUATRE ACCUSÉS.

Le 17 mars 1849, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, Jean Debat et Jean Garrigou se présentent dans l'étude de M. Fonsales, notaire à Sarlat. Ils lui demandent s'il pouvait recevoir un testament. Sur sa réponse affirmative, ils sortirent ensemble, et rentrèrent, quelques minutes après, accompagnés d'une personne que le sieur Fonsales n'avait jamais vue. C'était Antoinette Cabanel, femme Vèze. Le sieur Fonsales prit son nom. Debat dit qu'elle se nommait Jeanne Lafon et qu'elle était sa femme. Elle répéta très clairement qu'elle se nommait Jeanne Lafon, femme Debat. Le sieur Fonsales leur demanda quels étaient les avantages qu'ils voulaient se faire l'un à l'autre. La prétendue Jeanne Lafon répondit que n'ayant ni père ni mère, elle pouvait léguer à son mari tout ce que la loi lui permettait de donner. Le notaire fait observer que Debat et sa femme étaient bien jeunes, qu'ils pouvaient ajourner leurs dispositions. Mais Debat répondit qu'il serait dangereux de tarder; que sa femme était sujette à des attaques de sang. La femme Vèze, interrogée, confirma la vérité de cette allégation, et le sieur Fonsales rédigea les deux testaments en présence des témoins instrumentaires.

Pendant le cours de cette double opération, la femme Vèze se tenait debout, occupée à tricoter son bas près du bureau où le notaire écrivait.

Les testaments clos et signés, Debat, la femme Vèze et Garrigou se retirèrent.

Ces faits s'accomplirent le 17 mars, et sept jours auparavant, le 10 mars, Jeanne Lafon, femme Debat, avait rendu le dernier soupir sous les yeux de M. Sarlat, curé d'Aillac, appelé près d'elle afin de lui donner les secours de la religion.

La déclaration de son décès était faite le même jour au maire de la commune, et son cadavre était inhumé le lendemain. En mourant, Jeanne Lafon n'avait laissé aucune disposition au profit de son mari, dont elle avait eu pendant sa vie beaucoup à se plaindre.

La minute du testament du 17 mars fut enregistrée le 19 juin suivant.

Cependant, plusieurs mois après la mort de sa fille, la belle-mère de Debat, la veuve Lafon, apprit qu'il existait un testament supposé de Jeanne Lafon chez le notaire Fonsales. Elle se rendit chez ce fonctionnaire public vers le commencement du mois d'août, et acquit, par la date donnée à cet acte, la preuve avérée de sa fausseté.

Sur sa plainte, une information judiciaire commença le 12 septembre. Debat ne pouvait pas nier; la femme Vèze et Garrigou ne le pouvaient pas davantage. Dès les premières interrogatoires qu'il eut à subir, Debat déclara donc la vérité tout entière. De son côté, la femme Vèze convint que le 17 mars, sollicitée par Garrigou d'abord, ensuite par Debat lui-même, enivrée par eux, elle consentit, après avoir perdu sa raison dans le vin, à prêter son concours à un acte dont elle ne comprit ni l'objet ni la portée. Elle reconnaît qu'avant de la conduire dans les cabarets, ces hommes lui auraient fait part de leurs projets. Debat lui aurait dit :

« Vous ne vous engagez à rien. Croyez-vous que, s'il en était autrement, le maire de Carsac, qui voulait m'envoyer ce matin sa servante pour me tenir lieu de femme, l'eût fait, lui qui connaît les affaires, lui qui a retardé sur les registres de l'état civil le décès de ma femme! »

Après l'acte passé, la femme Vèze reçut de Garrigou 2 fr. 50 c. pour prix de sa complaisance.

Quant à Garrigou, il confessa aussi la part que la femme Vèze lui attribuait dans les faits accomplis par eux en commun.

Mais les aveux complets de Debat enveloppaient dans les poursuites commencées un quatrième personnage: c'est le nommé Jean-Baptiste Roudel, adjoint au maire de la commune de Carsac.

Dans la matinée du 17 mars, Debat buvait à Sarlat, dans une auberge de Blaretie, avec Jean-Baptiste Roudel. Ce dernier lui demanda si sa femme, en mourant, lui avait laissé quelque avantage? et sur sa réponse négative, il reprit : « Cela pourrait s'arranger encore. Je pourrais faire pour toi ce que j'ai fait au sujet d'un vieillard du côté de Montignac. Ce vieillard avait deux fils; il voulait avantager le plus jeune aux dépens de l'aîné. Je dis à celui-ci: Prends un homme de l'âge de ton père. Il le fit, enveloppa cet homme d'un manteau, le mit sur un cheval, et nous le conduisimes chez un notaire. Le testament fut fait. Huit jours après, le véritable père mourut, et son fils aîné profita du legs qu'il avait voulu faire au plus jeune. Nous arrangerons une semblable affaire dans ton intérêt, poursuivait Roudel; nous mettrons une femme étrangère à la place de la tienne. — Garrigou fut ensuite chargé de lui procurer la femme que lui désigna Roudel, en lui détaillant les instructions qu'il devait lui donner. Peu après, Garrigou, Debat, la femme Vèze et Roudel étaient réunis au coin de la place, où Roudel disparaît, laissant les trois autres s'acheminer, d'abord chez le notaire Michelot, où Debat fut empêché de proposer l'acte qu'il méditait faire, par la présence de quelques personnes qui le connaissaient et qui avaient aussi connu sa femme; puis, de là, chez le notaire Fonsales.

Plusieurs circonstances viennent à l'appui de la déclaration de Debat.

Quelques jours après le décès de la dame Debat, et plusieurs fois depuis, Roudel a accompagné Debat chez le receveur de l'enregistrement, le sieur Requier, pour l'entretenir au sujet du testament de la femme Debat, et comme le sieur Requier leur exprimait son étonnement de ce qu'une indication écrite par le notaire Fonsales au dos de la minute du 17 mars fixait au 22 le décès de Jeanne Lafon, tandis que la notice du maire en rapportait la date au 15 du même mois, Roudel lui répondit qu'il y avait eu là de la part du maire une erreur que celui-ci rectifierait par une déclaration.

La déclaration promise fut fournie; elle établissait au 25 ou au 28 mars la date du décès de Jeanne Lafon.

Plus tard, une altération matérielle avait eu lieu, provoquée par Debat, sur les registres de l'état civil. Le maire de la commune s'alarmait à bon droit des suites que pourrait produire son incurie ou sa faiblesse, et c'était Roudel encore, son adjoint, qui l'encourageait, abusant de l'autorité qu'il exerçait sur l'esprit de ce fonctionnaire incapable, et qui le rassurait en lui disant que la déclaration remise au sieur Requier n'avait pas de valeur, qu'une rature sur les registres de l'état civil ne signifiait rien.

Enfin, l'adjoint Roudel conseilla à Debat de s'expatrier et lui promit de lui procurer un passeport.

L'accusation rapporte encore que, six jours avant son

arrestation, Roudel avait avoué son crime au témoin Audry, en lui disant que cette affaire passerait sans incident, pour lui, comme il s'en était passé bien d'autres.

Les débats de cette affaire, commencés le 14, se sont terminés le 15, à minuit. L'accusation a été soutenue par M. de Berranger, substitut. La défense a été présentée par M. Raynaud pour la femme Vêze, M. Charpentier pour Debat, M. Mie pour Garrigou, et M. O. de Laroche pour Roudel.

Les trois premiers accusés ayant avoué leur participation aux faits du 17 mars, le poids principal de la défense incombait seul au défenseur de Roudel, M. Laroche-Félines. Dans une brillante et solide plaidoirie, il a vigoureusement combattu les charges de l'accusation et soutenu chaleureusement et éloquemment l'innocence de Roudel.

Après une délibération d'une heure, Antoinette Cabanel a été déclarée coupable comme auteur principal; Débat, Roudel et Garrigou ont été déclarés ses complices, pour lui avoir fait des promesses, lui avoir donné des instructions et l'avoir aidé dans la perpétration du crime. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur d'Antoinette Cabanel et de Garrigou.

La Cour a condamné Débat et Roudel à dix ans de travaux forcés; Garrigou à cinq ans de réclusion; la femme Cabanel à deux ans d'emprisonnement; chacun à 100 fr. d'amende, et tous solidairement aux frais.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jurie.

Audience du 5 juin.

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE.

Quatre accusés comparaissent devant le jury. Parmi eux on remarque une jeune femme dont la physionomie et l'attitude inspirent quelque intérêt. Elle tient dans ses bras un enfant dont elle est mère et nourrice. Les débats qui vont s'ouvrir paraissent préoccuper le public réuni dans l'enceinte de la salle des assises. Un fait étrange, et jusque là sans doute inouï, un mariage accompli à l'aide d'un faux par supposition de personne est l'objet de l'accusation portée contre les mariés Jean-Baptiste Joubard et Jeanne Guinard, Charles Mazenod et Antoinette Joubard, tous les quatre domiciliés à Saint-Martin-la-Plaine (Loire).

Voici les charges produites contre eux par l'instruction criminelle :

« Dans le courant de l'année 1849, Charles Mazenod, âgé de vingt ans environ, avait conçu le projet d'épouser Antoinette Joubard. Plusieurs fois il avait demandé pour cette union le consentement de son père, qui le lui avait refusé. Il avait alors quitté la maison pour aller loger chez un sieur Canrade, beau-frère d'Antoinette. Le père, irrité de l'abandon de son fils, avait persisté de plus fort dans ses refus. Les parents de la jeune fille avaient aussi fait faire auprès de Mazenod père des démarches qui furent également infructueuses.

Le 8 septembre, M. Rousset, notaire à Rive-de-Gier, rencontra la femme Joubard, qui lui annonça que, dans le cours de la soirée, son mari et elle se présenteraient chez lui pour faire dresser acte des conditions du mariage projeté entre leur fille Antoinette et Charles Mazenod. Elle demanda si la présence du père du futur était nécessaire. M. Rousset répondit qu'elle était indispensable.

« Le soir du même jour, le père et la mère Joubard, en effet, se présentèrent avec les deux futurs dans l'étude de M. Rousset. Mazenod père n'était pas avec eux. On dit qu'il était un peu indisposé, qu'il était resté chez Joubard. Le notaire refusa de procéder sans sa présence. Mazenod fils sortit alors, et revint accompagné d'un homme d'un certain âge, qui déclara être le père du futur, donna ses nom et prénoms, et consentit à l'acte dont lecture fut donnée aux parties.

« Le 28 du même mois, le sieur Bruyas, clerc de M. Prodon, notaire à Saint-Paul-en-Jarrêt, fut prié par Antoinette Joubard de se transporter aux Vernes, commune de Saint-Martin-la-Plaine, chez le sieur Canrade, pour recevoir un acte de consentement à mariage. En arrivant dans ce domicile, vers trois heures du soir, le sieur Bruyas y trouva Antoinette Joubard. Peu après arriva Charles Mazenod avec un homme qui se présenta comme son père. Obligé, disait celui-ci, de s'absenter pour quelques jours, il ne pourrait assister au mariage de son fils. Il demanda qu'il fut dressé acte de son consentement. L'acte fut recu par le clerc Bruyas. Il fut ensuite signé par M. Prodon.

« Le 3 octobre, le mariage de Charles Mazenod et d'Antoinette Joubard était célébré à la mairie de Saint-Martin-la-Plaine. L'acte recu par M. Prodon était produit pour établir le consentement du père de l'époux.

« Le 3 novembre Mazenod père portait plainte devant M. le juge de paix de Rive-de-Gier. Il déclarait que le mariage de son fils avait eu lieu sans son consentement et malgré ses refus réitérés; qu'un individu inconnu avait usurpé son nom dans les deux actes qui viennent d'être indiqués. L'instruction à laquelle il a été procédé ne laisse aucun doute sur la vérité de la déclaration de Mazenod père. Il a été confronté d'abord avec le notaire Rousset, qui a déclaré ne pas le reconnaître, sans toutefois pouvoir donner à cet égard une indication bien précise, parce que le contrat de mariage a été dressé la nuit, à la lumière, et qu'il n'a vu les parties qu'imparfaitement; mais le clerc du notaire Bruyas a été plus explicite: il dit positivement qu'Antoine Mazenod n'est point l'individu dont il a reçu le consentement. Mazenod père est plus gros que celui qui a joué son rôle; il a la barbe et les cheveux noirs; le faux Mazenod les avait tout-à-fait gris. Mazenod père établit par de nombreux témoignages l'emploi de ses journées des 8 et 28 septembre. Pendant ces deux journées entières, il n'est sorti de son domicile que pour aller à son travail; il a été constamment vu par les témoins; il n'est allé ni à Rive-de-Gier ni aux Vernes, chez Canrade. Au reste, Jean-Claude Mazenod, oncle de Charles, qui avait fait quelques démarches auprès de son frère pour obtenir son consentement, a reçu de son neveu des déclarations qui sont un aveu. Au mois d'octobre, Charles Mazenod vint lui dire qu'il était marié, et qu'il n'avait plus besoin du consentement de son père. Comme Jean-Claude Mazenod lui répondait que cela n'était pas possible, il répliqua qu'ils avaient agi de ruse, et lui recommanda de n'en rien dire. Plus tard, à plusieurs reprises, Jean-Claude Mazenod engagea son neveu à faire connaître la personne qui s'était prêtée à jouer le rôle du père. Charles répondit toujours que, fût-il en présence de l'échafaud, dût-on le laisser pourrir en prison, il ne le ferait jamais connaître.

« Dans l'instruction, les quatre accusés ont persisté à soutenir contre l'évidence que c'était Jean Mazenod père lui-même qui avait comparu aux deux actes notariés dont il s'agit. La culpabilité de Charles Mazenod et de Joubard père est démontrée par tous les faits qui viennent d'être énoncés. Ils ont été les auteurs principaux de la supposition de personne qui a porté à l'autorité pa-

ternelle d'Antoine Mazenod une si grave atteinte. La femme Joubard et la femme Mazenod ont aussi participé à ces deux crimes. C'est la femme Joubard qui, le 8 septembre, a parlé au notaire Rousset et lui a donné rendez-vous pour le soir, s'est informée avec soin de la possibilité de se passer de la présence du père Mazenod au contrat. C'est Antoinette Joubard qui, le 28, est allée chercher le clerc de M. Prodon, et l'a engagé à se rendre chez Canrade pour y dresser l'acte de consentement. Tous, au reste, avant ces événements, connaissaient parfaitement Mazenod père, et aucun d'eux ne s'est excusé sur son ignorance à cet égard.

« En conséquence, Charles Mazenod, Jean-Baptiste Joubard, Antoinette Joubard, femme Mazenod, et Jeanne Guinard, femme de Jean-Baptiste Joubard, sont accusés d'avoir commis le crime de faux par supposition de personne dans les actes précités.

« Dans leur interrogatoire, les accusés s'obstinent à soutenir que Mazenod père a réellement comparu dans les actes incriminés.

Mazenod père, qui, sur les réquisitions de la défense, n'est pas entendu comme témoin, soutient constamment que son autorité a été méconnue. Il n'explique point, à la vérité, les motifs qui l'ont déterminé à refuser son consentement au mariage de son fils avec Antoinette Joubard; mais il affirme avec énergie qu'il n'a comparu à aucun des actes qui précéderent ce mariage, et il précise son alibi.

Les témoins n'ont révélé aucun autre détail que ceux exposés par l'acte d'accusation.

M. Boy, substitut de M. le procureur de la République, a développé les charges de l'accusation contre les quatre accusés, et a terminé son réquisitoire en déclarant qu'il se référerait à la sagesse du jury sur la question de savoir si le tempérament point son verdict par l'admission de circonstances atténuantes.

La défense, présentée par M. Faure, avocat, s'est efforcée de démontrer à l'aide de divers éléments puisés dans les faits et dans la théorie du droit pénal que, si les accusés avaient commis une infraction à la loi, ils n'avaient pas été mus par une intention criminelle, et cette infraction ne constituait pas un crime dans les circonstances établies.

Un verdict d'acquiescement a été prononcé en faveur de tous les accusés.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

Présidence de M. Paganon, conseiller.

Audience du 29 mai.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Le banc des accusés est occupé par le nommé Thomé, journaliste à Hauterives. Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits qui l'amenent devant le jury :

« Le 20 janvier dernier, sur les neuf heures du matin, la femme Thomé reçut, dans l'intérieur de son habitation, un coup de feu à la tête, qui lui donna la mort immédiatement. Au moment où cette femme fut ainsi frappée, elle était assise près du feu de la cuisine, tenant sur ses genoux un enfant qu'elle nourrissait, et ayant à ses côtés, assis sur une chaise basse, un de ses enfants âgé d'un an, à qui elle faisait manger de la soupe; deux autres étaient hors de la maison, près du seuil de la porte; Joseph Thomé, son mari, était dans l'intérieur de la cuisine. Au bruit de l'explosion et aux cris des enfants, les voisins accoururent; le corps de la femme Thomé était étendu sur le sol, son mari cherchait à la relever, mais elle ne donnait plus aucun signe de vie. On lui demanda ce qui s'était passé; il ne put donner aucune explication tant il paraissait ému et troublé. Il se roulait par terre en se lamentant, puis il sortit de la maison en se dirigeant vers un bois non loin de son habitation. On se mit à sa poursuite, et on le ramena chez un de ses oncles, dont le domicile était voisin du sien.

« L'autorité locale, prévenue de cet événement, se rendit aussitôt sur les lieux. On trouva le cadavre de la femme Thomé gisant au milieu de la cuisine; à côté du corps et près du foyer était une chaise sur laquelle était assise cette femme lorsqu'elle avait reçu la mort: à ses pieds se trouvait une écuelle en terre, dans laquelle étaient quelques restes de soupe et une cuillère; au fond de la cuisine, entre le lit et une garde-robe, était un fusil à piston à un coup dont le bois était cassé à la poignée.

« Les médecins appelés à faire un premier examen du cadavre, constatèrent que la femme Thomé avait reçu au côté gauche de la tête, au-dessous de l'oreille, une large blessure produite par un coup de feu; la plaie, qui avait une légère direction oblique de bas en haut, pénétrait dans l'intérieur du cerveau, et avait dû amener une mort instantanée; plusieurs grains de fonte furent extraits de la blessure; tout autour, et sur une étendue de deux à trois centimètres, la peau était criblée d'une multitude de petits trous ronds produits par l'écartement des plombs dont l'arme était chargée; d'où l'on pouvait conclure que le coup de feu n'avait pas été tiré à bout portant, mais à une distance d'un ou deux mètres.

« Thomé, appelé à fournir des explications sur les causes de la mort violente de sa femme, prétendit qu'elle était le résultat d'un malheureux accident, et il raconta qu'étant sur le seuil de la porte, occupé à manger sa soupe avec un de ses enfants âgé de sept ans, et Pierre Gringet, âgé de neuf ans, enfant naturel de sa femme, il avait aperçu un merle perché sur un arbre, non loin de sa maison, qu'il avait fait remarquer à ses enfants, et qu'après avoir fini sa soupe, il était rentré chez lui pour prendre son fusil et aller tuer ce merle; qu'il était monté sur une chaise pour atteindre son arme, qu'il tenait ordinairement sur le ciel du lit; qu'en la retirant, la chaise s'était renversée, qu'il était tombé en tenant son fusil à la main, et que dans la chute le coup était parti et avait frappé sa femme qui, dans ce moment, était assise près de la cheminée avec deux enfants.

Les explications de Thomé paraissent difficiles à admettre; on savait qu'il n'y avait pas bonne intelligence entre lui et sa femme. Celle-ci s'était plaint plusieurs fois de l'abandon de son mari et du dédain dans lequel il la laissait; elle avait même, dans plusieurs circonstances, exprimé la crainte qu'il n'attentât à ses jours. Il passait dans le pays pour avoir des relations avec une fille qu'il avait connue en service; il avait quitté sa femme pour la suivre dans une autre commune, et la clameur publique l'accusait hautement d'avoir volontairement donné la mort à sa femme. Thomé fut mis en état d'arrestation et l'on procéda à une information.

« De nouvelles investigations furent faites au domicile de Thomé pour constater toutes les circonstances qui pouvaient se rattacher à cette mort et rechercher si elle pouvait être attribuée à un accident, ou si, au contraire, elle n'était pas le résultat d'un crime.

« Amené une seconde fois sur les lieux, Thomé persista dans ses premiers dires; en voulant prendre son fusil, qui était sur le ciel du lit, il était tombé à la renverse tenant son arme à la main, et dans la chute le coup était parti et avait atteint sa femme; les deux enfants Thomé confirmaient en partie les explications de leur père: ils mangeaient leur soupe sur le seuil de la porte, lorsque celui-ci était entré pour aller chercher son fusil, et bientôt après ils

avaient entendu l'explosion; ils se retournèrent aussitôt, et l'un d'eux déclara qu'il vit son père au fond de la cuisine, près du lit, couché et appuyé sur ses deux mains tenant son fusil qui était cassé; tandis que l'autre prétend que son père était debout ayant son fusil à la main. Thomé n'a pu expliquer comment son fusil était parti, si c'est pendant la chute en heurtant le mur, ou si c'est par le choc contre terre; il ignore s'il était armé ou si il ne l'était pas; il convient cependant qu'il a l'habitude de le tenir désarmé, le chien abattu sur la capsule; il n'a pu dire non plus comment la crosse s'était brisée, il prétend qu'il ne s'en serait aperçu que plus tard, lorsqu'on lui a représenté le fusil.

« La chaise sur laquelle Thomé était monté pour prendre son fusil n'a qu'une hauteur de 41 centimètres; elle avait été placée à 65 centimètres du mur, et, à la place qu'elle occupait, elle paraissait assez solidement fixée et ne vacillait pas. A côté du lit, et à 88 centimètres seulement, se trouvait une garde-robe; Thomé soutient qu'il est tombé à terre à la renverse, contre le mur, entre le lit et la garde-robe; une chute aussi complète d'une hauteur de 41 centimètres et dans un espace aussi resserré est presque impossible; d'un autre côté, la blouse que portait Thomé ne présentait aucune trace de frottement, et il n'avait lui-même sur le corps aucune meurtrissure ni contusion, ainsi que les hommes de l'art l'ont vérifié.

Après l'audition des témoins, M. Gentil, procureur de la République, prend la parole pour développer les preuves et moyens à l'appui de l'accusation.

M. Arbod, avocat, présente les moyens de défense de l'accusé.

M. le président fait avec lucidité et impartialité le résumé de l'affaire, et le jury, après une courte délibération, rend un verdict négatif sur toutes les questions qui lui sont soumises. Thomé, acquitté, est mis aussitôt en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 24, 31 mai, 8 et 15 juin.

USINES. — CLAUSE DE DESTRUCTION, SANS INDEMNITÉ, POUR UTILITÉ PUBLIQUE.

L'administration ne commet aucun excès de pouvoir en stipulant que les permissionnaires d'usines autorisées sur les cours d'eau non navigables ni flottables, n'aient droit à aucune indemnité, si l'utilité publique requiert qu'on leur prive des avantages à eux concédés par l'autorisation.

Ainsi décidé au rapport de M. Reverchon, maître des requêtes, malgré les conclusions de M. Labat, avocat du sieur Quenisset, usinier à Clamecy, et sur les conclusions de M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement.

ATELIERS INSALUBRES DE 1^{re} CLASSE. — AUTORISATION DE PLUSIEURS ATELIERS. — INEXÉCUTION PARTIELLE DANS LES DÉLAIS FIXÉS. — RETRAIT DE L'AUTORISATION TOTALE. — REFORMATION DE LA DÉCISION EN CE QUI TOUCHE LES ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS DANS LES DÉLAIS VOULUS.

Lorsqu'une ordonnance a autorisé l'établissement d'un clos d'équarrissage avec les ateliers nécessaires pour la fabrication des sels ammoniacaux, du bleu de Prusse, de la colle forte, des engrais et du charbon animal, et qu'il est prescrit que le tout sera établi dans le délai de six mois, faute de quoi l'autorisation cessera d'avoir son effet. Si dans les six mois on se borne à établir un clos d'équarrissage, mais qu'aucun des ateliers accessoires n'est établi, c'est le cas d'appliquer la déchéance prononcée, mais uniquement aux ateliers non couverts dans les délais prescrits.

Ainsi jugé au rapport de M. Carteret, conseiller d'Etat, sur la plaidoirie de M. Bourguignat, avocat des sieurs Capdeville et d'Heur, et après les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.

Une ordonnance du 15 mai 1841 accorda au sieur Dalencé la permission d'ouvrir à Massy (Seine-et-Oise), un clos d'équarrissage avec des ateliers pour fabriquer les sels ammoniacaux, le bleu de Prusse, la colle forte, des engrais et du charbon animal.

Un procès-verbal, dressé par le maire de Massy, à la date du 18 juillet 1844, constate qu'à cette époque il n'existait qu'un clos d'équarrissage; que toutes les autres conditions de la permission n'étaient pas remplies. Sur le vu de ce rapport, le 17 octobre suivant, le préfet de Seine-et-Oise, ordonna la fermeture provisoire de l'établissement; de là pourvoi devant le ministre et ensuite devant le Conseil d'Etat.

L'arrêté préfectoral a été réformé; la déchéance, faute d'exécution, n'a frappé que les ateliers non construits dans les délais de l'autorisation.

QUESTIONS DIVERSES.

Aval de garantie. — Certificat de caution. — Solidarité et contrainte par corps. — Celui qui a certifié la solvabilité de la caution, solidairement engagée, encore qu'il ait signé un aval de garantie et déclaré s'obliger conjointement dans les termes et de la même manière que la caution et le débiteur principal peuvent être tenus, ne peut être actionné en justice avant la discussion de la solvabilité par lui certifiée. Les termes ci-dessus n'expriment que sa soumission à toutes les échéances, à toutes les actions existant contre la caution et le débiteur principal, mais non à la solidarité, qui serait destructive de son obligation, et qu'il n'a point consentie expressément. Son aval de garantie, écrit au bas de son obligation, ne change pas la condition qu'il s'est faite à l'égard du créancier.

(Cour d'appel de Paris, 4^e ch. — Présidence de M. le premier président Troplong. — Audience du 1^{er} juillet. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 23 mai 1848. — Plaidants, M^e Duteil, avocat de la Maison de banque Delamarre et C^e, appellant; Boinvilliers père, avocat de Delahayes, intimé; conclusions conformes de M. Barbier, substitut du procureur-général.)

Voir, sur la nécessité de la renonciation expresse au bénéfice de discussion de la caution pour obliger le certificateur de caution, Puhier, Dalloz et M. Troplong. Du cautionnement, n^o 242.

Agent de change. — Jeu de bourse. — Transaction. — Fin de non recevoir. — La transaction faite sur une demande en paiement du prix résultant d'opérations constitutives d'un jeu de bourse ne peut bénéficier à la partie reconnue créancière par cette transaction, si cette partie, opposant elle-même à une demande reconventionnelle de l'agent de change l'exception de jeu, il est reconnu que les deux réclamations ont en effet la même origine; en tel cas, nulle action n'est ouverte à aucune des parties, le vice primordial des opérations n'étant point corrigé par la transaction.

(Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, audience du 21 juin. — Présidence de M. le premier président Troplong. — Confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 décembre 1848. — Plaidants, M^e Nouguière, avocat du sieur Lemarié, app.; M^e Perrot, avocat du sieur Chartier, int.; M. Metzinger, avocat-général.)

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JUILLET.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong, a éternité des lettres de commutation de la peine de mort, prononcée par jugements du 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, pour crime de voies de fait envers leurs supérieurs, contre Louis-Gilles Foussard, fusilier au 18^e régiment de ligne, et Louis Reynaud, fusilier au 1^{er} régiment de ligne.

Les condamnés étaient conduits à la barre de la Cour par deux gardes de la gendarmerie mobile.

— Trois instituteurs primaires comparaitront demain mardi devant la 1^{re} chambre de la Cour, sur appels respectifs du ministère public et de ces instituteurs, de jugements qui ont relaxé l'un d'eux et condamné les deux autres à l'interdiction perpétuelle de leur profession, pour cause d'inconduite et d'immoralité, aux termes de la loi du 28 juin 1833.

— On disait, il y a déjà deux siècles :

Le tabac est divin, il n'est rien qui l'égalé.

Que diraient donc nos pères s'ils étaient témoins de l'amour immodéré de nos contemporains pour la vapeur de cette plante qu'ils se contentaient, eux, d'aspirer modestement en poudre? Il n'est que trop vrai, la manie de fumer a tout envahi, les salons comme les chaumières, et l'on est arrivé à plaindre, de la piété qu'on accorde au malheur, ceux dont les nerfs olfactifs sont demeurés antipathiques à la fumée du tabac. Le petit procès dont nous allons parler peut servir de document pour ce chapitre de notre histoire psychologique.

M. Douix avait obtenu, dès l'ouverture du passage de l'Opéra, le double privilège d'y tenir café-restaurant et estaminet-divan. Au bout de quelques années, il trouva avantage à diviser son privilège, et il concéda à M. Caron, représenté aujourd'hui par M. Lacour, le droit d'exploiter le divan-estaminet, dans les boutiques n^{os} 33 et 35, en lui interdisant toutefois d'y vendre aucun des objets de consommation rentrant dans la spécialité du restaurateur, tels notamment qu'œufs frais, riz au lait et au gras.

M. Douix continua d'exploiter, dans le passage, son café-restaurant, qui a son entrée principale sur le boulevard des Italiens.

Pendant longtemps, les deux établissements marchèrent de front à la satisfaction de leurs propriétaires, et sans qu'aucune réclamation s'élevât de part ni d'autre.

Mais survint la Révolution de Février, qui eut pour résultat immédiat de ruiner M. Douix et de multiplier le nombre des fumeurs.

Le 30 mai 1849, le fonds du café-restaurant fut vendu judiciairement, et adjugé à M. Leblond, l'un des garçons de l'établissement, moyennant 15,050 fr. L'acquéreur entra en jouissance du fonds. Peu de mois après, M. Lacour lui reprocha d'avoir converti son restaurant en estaminet, en y laissant fumer même ceux qui n'y prenaient point leur repas, et forma contre lui une demande en dommages et intérêts.

M. Leblond répondait pour sa défense : « Jamais une pipe n'a été fumée dans mon établissement, elle appartient à l'estaminet, et je ne la souffrirais pas. Mais il en est autrement du cigare. Les habitudes du passage de l'Opéra sont gens de bourse et de finance; ils sont dans l'usage de traiter les affaires en fumant. Ils fument avant, pendant et après le repas. C'est une manie, soit, mais elle est passée dans les habitudes; il faut que je me conforme à ce goût du jour, ou que je ferme mon établissement. D'ailleurs, je ne fais que continuer ce qui se pratiquait sous mon prédécesseur. Le reproche qu'on m'adresse ne doit donc pas retomber sur moi, mais je soutiens qu'il n'est pas fondé. Ce serait, en effet, un singulier estaminet que celui où l'on offre à l'appétit des passans, des poissons, du gibier, des volailles; Véry et les Frères Provençaux laissent fumer dans leurs grands salons du rez-de-chaussée; je fais comme eux. »

M. Leblond, en tacticien habile, ne se bornait pas à la défensive, et il reprochait à son tour à M. Lacour de contrevenir lui-même à la lettre de sa concession en donnant à ses habitués divers objets rentrant dans la spécialité du restaurateur.

Cependant M. Leblond perdit son procès en 1^{re} instance, mais il a été moins malheureux en appel.

Après les plaidoiries de M^{es} Desmarests et Lefebvre, la Cour (2^e chambre), admettant la compensation des torts respectifs, a fait la part de chacun de la manière suivante : M. Leblond rendra à leur destination de café-restaurant tous les lieux à lui loués dans le passage; il ne pourra y laisser fumer que les personnes qui prendront leur repas dans l'établissement. Quant à M. Lacour, il lui est interdit de débiter d'autres objets de consommation que le café au lait ou à l'eau, les liqueurs, le punch, la limonade et la bière.

— Nous avons rendu compte, dans notre avant-dernier numéro, de la découverte faite à Passy, sur le chemin de la Boissière, du cadavre de la femme Ebelhaner et des circonstances faisant présumer qu'elle était morte victime d'un assassinat.

En effet, M. le docteur en médecine Tardieu, délégué par M. le procureur de la République pour opérer, conjointement avec M. Jarrin, l'autopsie du cadavre, a constaté que cette malheureuse, après avoir été l'objet du plus odieux attentat, avait été étranglée.

L'auteur de ce double crime paraît être l'individu en blouse blanche dont nous avons parlé.

Grâce à l'activité déployée en cette circonstance par le commissaire de police de Passy, on a obtenu sur cet inconnu quelques renseignements. On a tout lieu de croire que c'est un ouvrier maçon, fréquentant habituellement les barrières; il demeurait dans un garni de Montmartre, mais il n'a pas reparu à son domicile.

— Le bameau des Gravières, commune de Septeuil (Seine-et-Oise), vient d'être le théâtre d'une tentative d'assassinat dont l'auteur s'est ensuite suicidé.

Un riche cultivateur de ce pays, le sieur L..., âgé de plus de cinquante ans, marié, père de famille, était, depuis quelque temps, en proie à une profonde tristesse plusieurs fois on l'avait entendu dire qu'il était continuellement poursuivi par une pensée de meurtre, et, chaque jour, son caractère s'assombrissait davantage.

Avant-hier il venait de rentrer des champs; le repas était préparé; on allait se mettre à table; L... était seul avec sa femme lorsque tout à coup, au moment où celle-ci allait lui servir la soupe, il se lève, s'arme d'une serpe,

